



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service eau, hydroélectricité et nature

Lyon, le **17 AOUT 2020**

ARRETE PREFECTORAL n.° 2020 B 111

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées,

**par la Société VALORIPOLIS dans le cadre du projet d'extension Nord de la zone d'activités
économiques (ZAE) des Platières, sur la commune de Saint-Laurent-d'Agny**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 25 octobre 2019 par la Société VALORIPOLIS dans le cadre du projet d'extension Nord de la ZAE des Platières sur la commune de Saint-Laurent-d'Agny ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 26 février 2020 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 19 mars 2019 ;

VU les observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 02 juin 2020 au 16 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 20 juillet 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 23 juillet 2020 ;

CONSIDERANT :

- que la ZAE actuelle est arrivée à saturation et ne permet plus aux entreprises déjà implantées de se développer tout en restant dans le même bassin d'emplois ;
- que les différentes extensions de la ZAE ont pour objectif de créer 800 emplois supplémentaires directs à l'horizon de 5 ans, dont 80 sur la zone Nord ;
- qu'un déficit d'emplois par rapport au nombre d'actifs est reconnu sur le territoire d'implantation du projet (le ratio emplois/actifs sur la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) est le plus faible du SCoT) et que ce dernier est de nature à contribuer à un développement de l'emploi localement (objectif fixé par le SCoT de l'Ouest Lyonnais) ;
- que le développement de l'emploi localement peut permettre de réduire les déplacements pendulaires de la population active de la COPAMO, dont la moitié se déplace quotidiennement sur le territoire de la Métropole de Lyon, et de contribuer ainsi à une diminution des émissions des gaz à effet de serre ;
- que les activités de la ZAE sont polarisées sur l'agroalimentaire, dans la logique de développer des circuits courts autour d'acteurs déjà implantés sur le territoire et en offrant de nouveaux débouchés aux producteurs locaux ;
- que la polarité agroalimentaire ainsi créée est nécessaire à la Métropole de Lyon pour atteindre les objectifs liés à son Projet Alimentaire Territorial (PAT) qui vise à augmenter significativement la part d'approvisionnement en produits agricoles locaux dans la restauration collective ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- que les projets d'extension de la ZAE des Platières ont fait l'objet d'une longue réflexion depuis une dizaine d'années et que plusieurs scénarios d'extension ont été étudiés, sur la base de l'étude d'enjeux environnementaux et agricoles (ZNIEFF, PENAP, etc.) ;
- que les études réalisées ont conduit à réduire et à écarter plusieurs secteurs d'extension envisagés initialement et que ces évolutions se sont concrétisées dans le zonage des plans locaux d'urbanisme des communes concernées ;
- qu'il ne subsiste que très peu de possibilités d'extension en continuité de la zone d'activité actuelle une fois pris en compte les enjeux sus-cités ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDERANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de l'extension Nord de la ZAE des Platières sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnay, la société VALORIPOLIS, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Yohann PATET (Gérant) dont le siège est domicilié 14, chemin de la Plaine à Vourles (69390) est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)			X	X
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)			X	X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)			X	X
Busard Saint Martin (<i>Circus pygargus</i>)			X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)			X	X
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)			X	X
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)			X	X
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)			X	X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)			X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)			X	X
Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)			X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)			X	X
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)			X	X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolaïs polyglotta</i>)			X	X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)			X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)			X	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)			X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	X
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)			X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pipit farlouse (<i>Anthus oratensis</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Rosignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)			X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)			X	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)			X	X
Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)			X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)	X		X	X
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)			X	X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune (<i>Hirophis viridiflavus</i>)		X	X	X
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)		X	X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)			X	X
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)			X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)			X	X
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)			X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en ANNEXE I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des prescriptions suivantes.

• Mesures d'évitement des impacts

ME1. Mise en défens des secteurs à enjeu

Tous les secteurs évités, tels que localisés en ANNEXE II font l'objet d'une mise en défens avant le démarrage du chantier. Les secteurs concernés sont les suivants :

- un arbre isolé à l'ouest de l'emprise du projet ;
- deux mares temporaires et 220 ml de fossé humide au nord de l'emprise du projet ;
- 139 ml de haie au nord de l'emprise du projet ;
- 1800 m² de friche à l'est de l'emprise du projet ;
- 2700 m² de boisement de conifères au nord-est de l'emprise du projet.

L'emprise chantier fait l'objet d'un premier balisage à l'aide d'une rubalise. Après les premières actions de débroussaillage, la rubalise est remplacée par une clôture de chantier pour chaque lot.

• Mesures de réduction des impacts

MR1. Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux faunistiques

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Le comblement du fossé humide est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Les travaux de décapage et de terrassement démarrent ensuite immédiatement. En cas d'interruption de chantier pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

MR2. Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- mise en place d'un système de gestion temporaire des eaux pluviales du chantier avec réseau de collecte et décantation préalable au rejet ;
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée ;

- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier.

MR3. Dispositif préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :
 - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;
 - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée ;
 - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée ;
 - la piste de travail est remise en état avec la terre d'origine stockée temporairement et revégétalisée immédiatement.
- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :
 - les stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers déjà traités) sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation ;
 - les foyers sont traités et évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR4. Comblement du fossé humide et sauvetage de spécimens d'espèces

Le comblement d'une partie du fossé humide est réalisé en dehors des périodes les plus impactantes pour la faune (voir mesure MR1), ce qui ne permet cependant pas de s'assurer de l'absence totale d'impact sur certaines espèces protégées et en particulier sur les amphibiens. Le comblement envisagé s'effectue en présence d'un écologue. Le cas échéant, les spécimens d'amphibiens présents sont capturés et déplacés par l'écologue vers les mares temporaires et fossés décrits à la mesure MC3 et créés en amont.

MR5. Création de deux hibernaculums

Deux hibernaculums sont créés avant le démarrage du chantier sur un emplacement ensoleillé selon la localisation indicative précisée en annexe III. Ils sont constitués d'amas de cailloux, de briques, de galets déposés au sein d'un trou d'une profondeur de 60 à 80 cm creusé au préalable puis recouverts de terre et de branchages.

MR6. Limitation et adaptation de l'éclairage du site

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
 - aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet) ;
 - limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires (sauf exception liée en particulier à des enjeux de sécurité et justifiée dans les rapports de suivi) ;
 - utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;
 - utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.
- **Mesures compensatoires**

MC1. Plantation et gestion d'une lisière boisée *in situ*

A l'exception de la bordure sud-est du projet, tout le périmètre localisé en ANNEXE IV, fait l'objet de l'implantation d'une lisière boisée avec la plantation, dès la fin de la phase de terrassement, d'un mélange de sujets arbustifs et arborés. La surface plantée représente 6 000 m². Les espèces utilisées (dont une liste indicative est fournie en ANNEXE IV) sont uniquement des espèces autochtones non ornementales, adaptées aux conditions édaphiques locales.

Une bande enherbée de 1m de large au minimum est maintenue en bordure de la lisière créée.

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés autant de fois que nécessaire.

Une gestion est mise en œuvre pendant une durée minimale de 30 ans sur la base d'une taille automnale de la lisière boisée tous les 3 à 4 ans. Les bois morts sont laissés sur place.

La bande enherbée fait l'objet d'une fauche annuelle avec exportation des résidus de fauche à compter du 1^{er} septembre et avant le 31 décembre.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

MC2. Création d'un maillage bocager sur un territoire agricole

Un maillage bocager favorable à la pie-grièche est créé par la plantation de 2400 ml de haies (dont 365 ml sont traités en « haie double »), tels que localisés en ANNEXE V. Ce maillage bocager est situé à environ 4,25 Km au sud-ouest du projet sur la commune de Beauvallon.

La plantation des haies est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol, au plus tard l'année du démarrage du chantier du projet. Elle concerne environ 2870 sujets. Les essences plantées (dont la répartition par espèce est fournie en ANNEXE V) sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages. Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés autant de fois que nécessaire.

Une bande enherbée de 2 m de large au minimum est maintenue en bordure de chaque haie créée.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1^{er} septembre et le 28 février (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin. Les espèces arborées (chênes et frênes) sont taillées en têtard.

La bande enherbée fait l'objet d'une fauche annuelle avec exportation des résidus de fauche à compter du 1^{er} septembre et avant le 31 décembre.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

La faisabilité de la mesure est assurée par la mise en place d'une convention entre le pétitionnaire et le propriétaire exploitant. Le document suivant est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN /PPME) au plus tard le 30 septembre 2020 :

- convention de compensation signée.

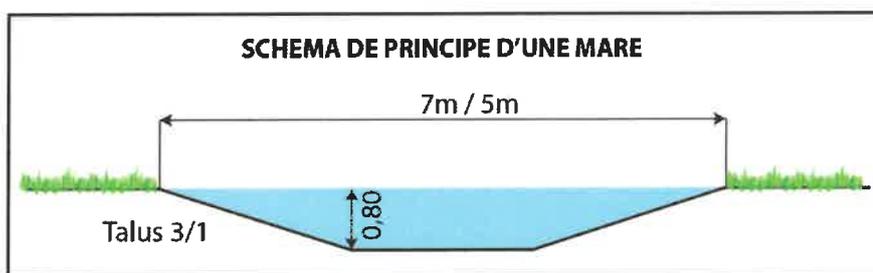
MC3. Création d'un fossé humide et de mares propices au Crapaud calamite *in situ*

Un fossé humide et trois mares pouvant être temporairement asséchées, tels que localisés en ANNEXE VI, sont créés *in situ*.

Le fossé humide présente les caractéristiques suivantes : longueur de 200 ml, largeur moyenne de 2 m et pente de 3/1 ou de 2/1.

Les mares présentent les caractéristiques suivantes :

- formes arrondies et contours irréguliers ;
- surfaces minimales de l'ordre de 35 m² ;
- profondeurs variables avec un maximum de 0,8 m ;
- aménagements de zones de hauts-fonds ;
- profilages des berges en pentes douces.



La création des mares et du fossé est réalisée avant le démarrage du chantier et la mise en œuvre de la mesure MR4. Pour maintenir la fonctionnalité des mares et du fossé, un curage et/ou un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin pendant une durée minimale de 30 ans entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

• Mesure d'accompagnement

MA1. Rédaction de fiches de prescriptions techniques pour chaque acquéreur de lot

Le pétitionnaire rédige à destination de chaque acquéreur de lot une fiche de prescriptions techniques à respecter. Elle comprend des prescriptions environnementales et paysagères qui reprennent celles de l'article 3 du présent arrêté,

complétées par un objectif supplémentaire d'implantation de 15 % de la surface en espaces verts (dont 1/3 en surface arborée). Pour les aires de stationnement, il est imposé un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

- **Suivi et évaluation des mesures**

MS1. Suivi des mesures en phase de chantier

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, sensibilisation du personnel de chantier, rédaction des prescriptions écologiques à intégrer dans les DCE et suivi de leur bonne mise en œuvre sur le chantier, appui au responsable de chantier et surveillance des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi écologique des mesures de réduction et de compensation

Les mesures de réduction et de compensation sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre. Elles font l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 30 ans afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place. Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles mobilisant au moins cinq passages annuels :

- un suivi de l'avifaune ;
- un suivi des amphibiens ;
- un suivi des reptiles.

Les observations portant sur les autres embranchements faunistiques (mammifères notamment) réalisées lors des passages nécessaires aux suivis ci-avant décrits sont consignées.

Le suivi scientifique est réalisé tous les ans des années n+1 à n+5 puis tous les 5 ans à partir de l'année n+6 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté).

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits en années n+1 à n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Restauration d'une mosaïque bocagère).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 30 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET DEMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

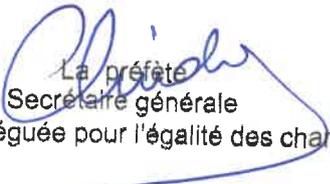
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

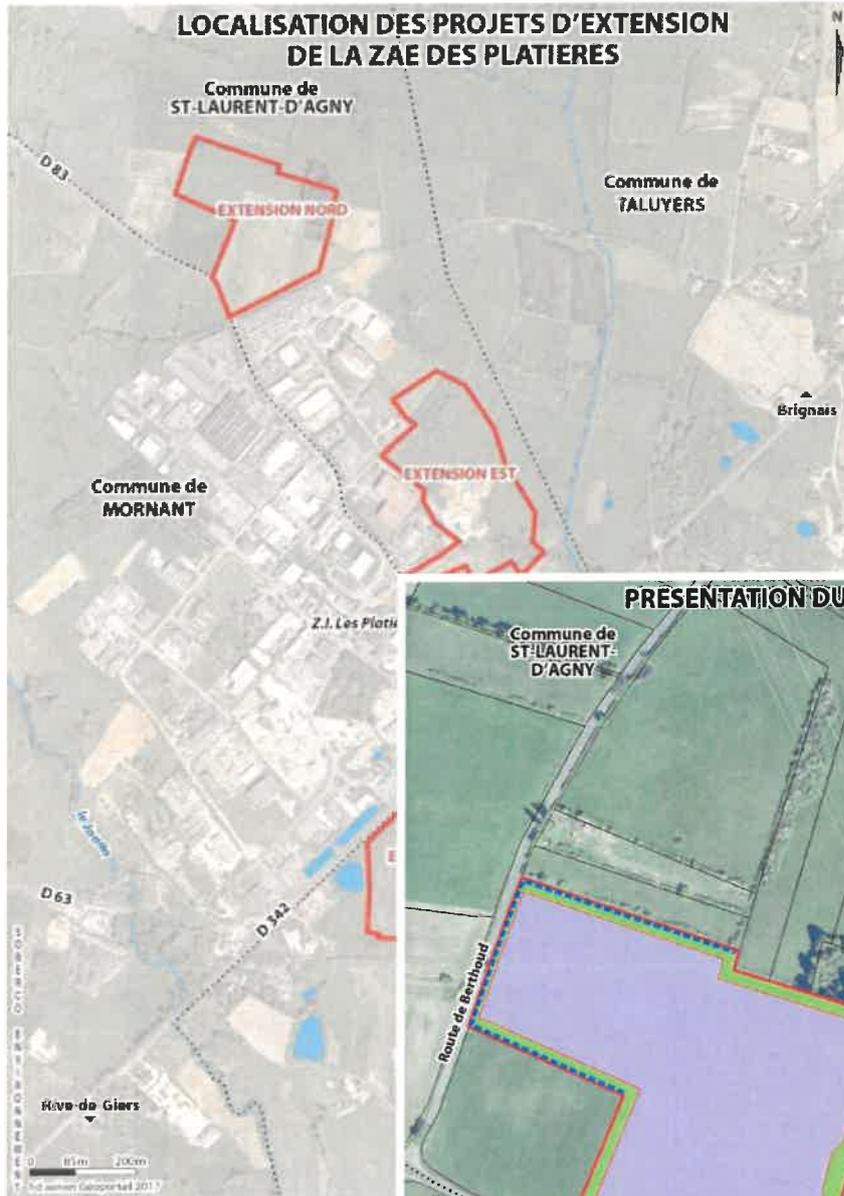
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- au maire de la commune de Saint-Laurent-d'Agny,
- au maire de la commune de Beauvallon.

LE PREFET


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Annexe I – Périmètre de la dérogation
Le présent arrêté concerne uniquement l'extension nord



Vu pour être annexé à l'arrêté N°2020344

du 17 AOUT 2020

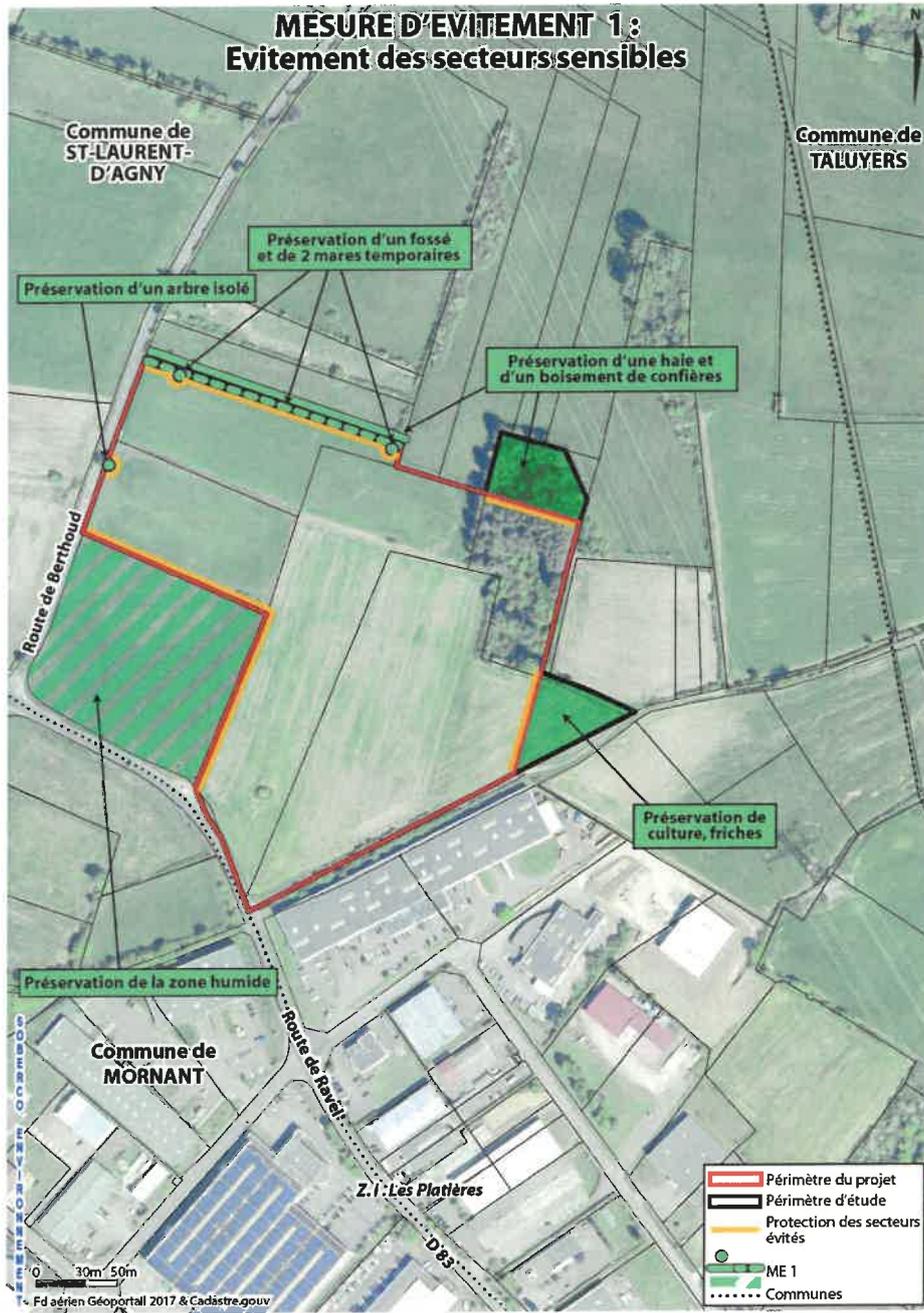
Le Préfet

Cécile Dindar
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

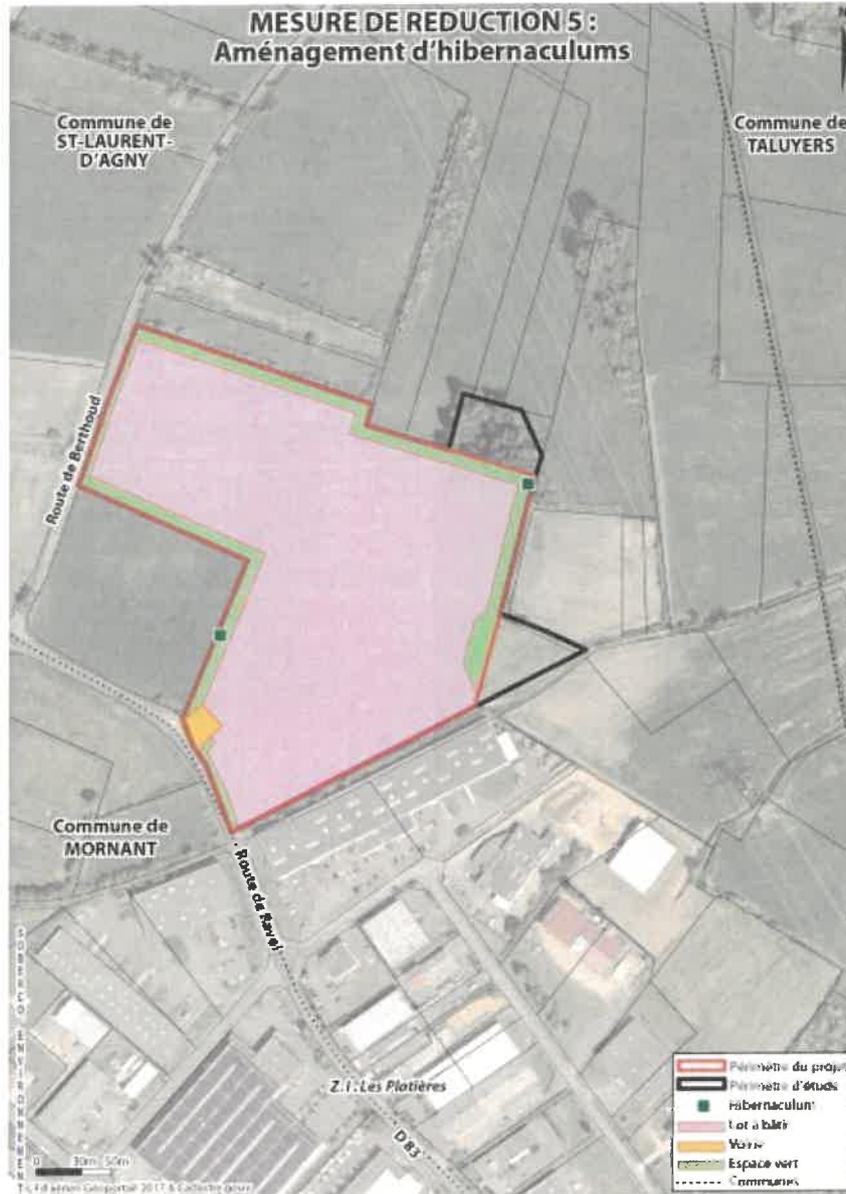
Cécile DINDAR

Annexe II

Localisation des secteurs concernés par la mesure ME1



Annexe III
Localisation indicative de la mesure MR5



Vu pour être annexé à l'arrêté N° *2020 B 111*
17 AOUT 2020
du

Le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

Annexe IV

Localisation de la mesure de compensation MC1 et liste indicative des espèces implantées



Liste indicative principale :

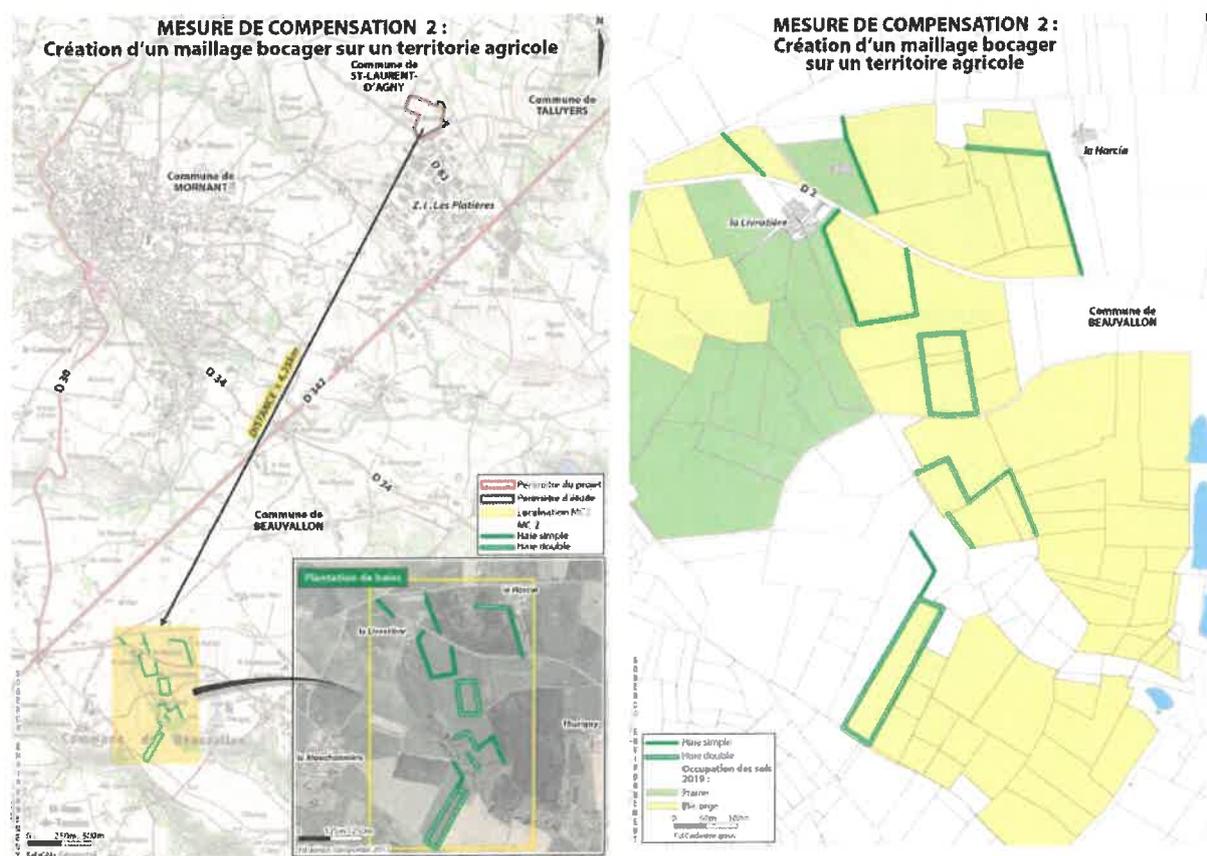
Arbres	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Noyer	<i>Juglans regia</i>
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>
Pommier sauvage	<i>Malus communis</i>
Prunier sauvage	<i>Prunus insidita</i>
Sauze blanc	<i>Salix alba</i>
Sauze marsault	<i>Salix caprea</i>
Arbustes	
Bourdaïne	<i>Rhamnus frantzula</i>
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
Censier à grappe	<i>Prunus padus</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>
Viome lanthane	<i>Viburnum lantana</i>

Liste indicative secondaire :

Arbres	
Aune glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Arbustes	
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Comouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Fusain d'Europe	<i>Eonymus europaeus</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>

Annexe V

Localisation des secteurs concernés par la mesure MC2



Répartition indicative des sujets plantés (mesure MC2)

Arbres		Nombre
Bourdaine	<i>Rhamnus frangula</i>	193
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	150
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	151
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	161
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	193
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	161
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	160
Merisier	<i>Prunus avium</i>	160
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	203
Noyer	<i>Juglans regia</i>	160
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	203
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	203
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	203
Tilleul	<i>Tilia cordata</i>	160
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	203
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	203

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2020 B 111

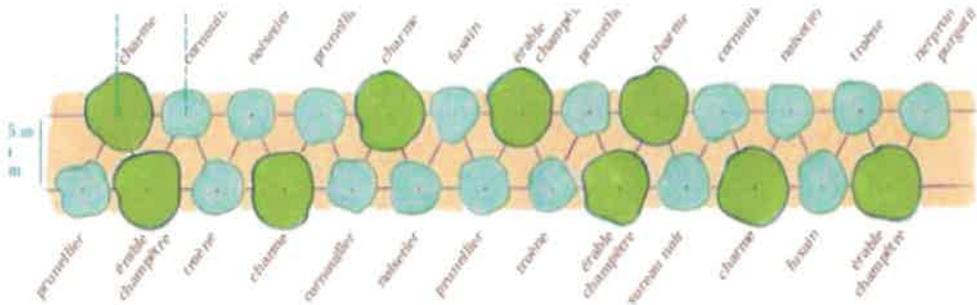
du

17 AOUT 2020

Le Préfet

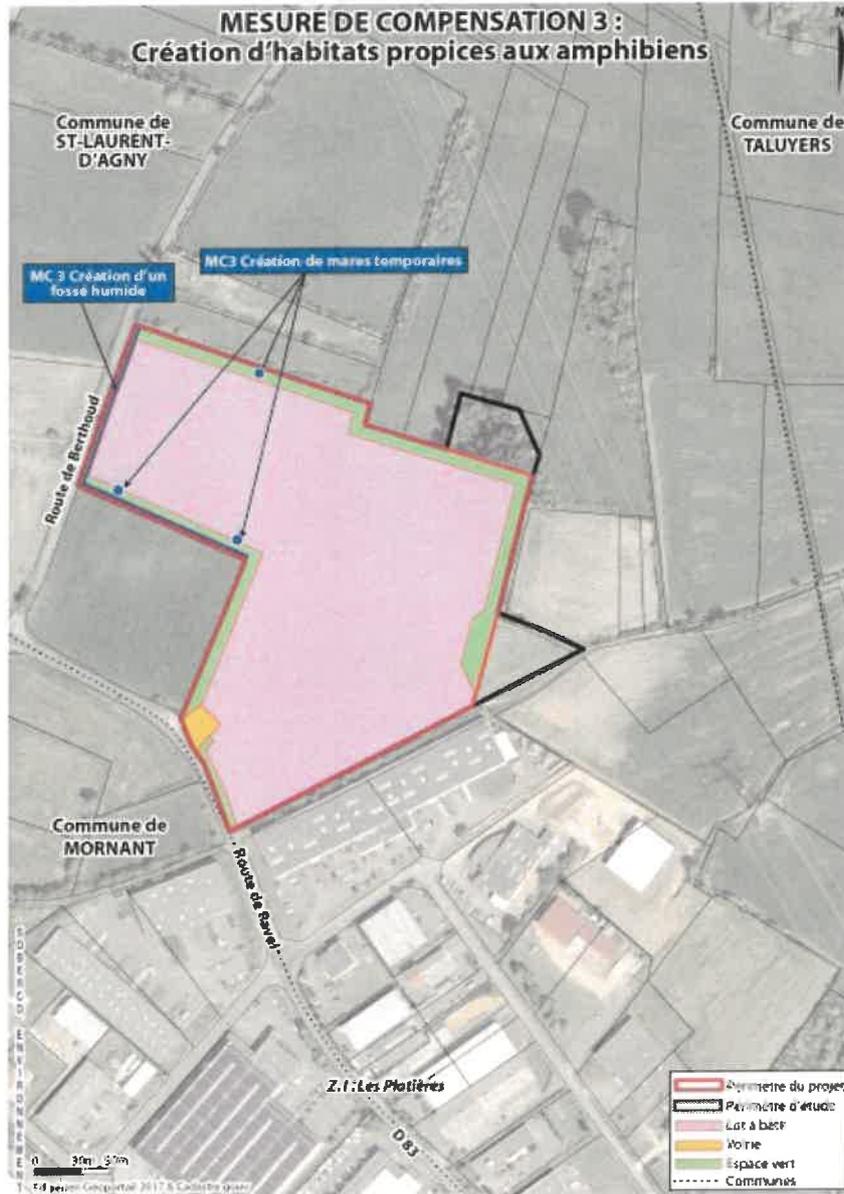
Annexe V (suite)

Schéma de principe des plantations de haies doubles (mesure MC2)



*exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres –
Département du Rhône*

Annexe VI
Localisation de la mesure MC3



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2020 B 111
du
17 AOUT 2020
Le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile Dindar
Cécile DINDAR

